

## Questions orales

**M. Speyer:** Madame le Président, aucun des témoignages n'émanait de source canadienne, ils provenaient tous du FBI.

## L'INTERROGATOIRE D'UN COLONEL DU KGB

**M. Chris Speyer (Cambridge):** Madame le Président, je voudrais demander au ministre si la GRC avait prié le ministre de la Justice d'essayer d'obtenir une déclaration sous serment de Herrmann qui permettrait au ministre d'intenter des poursuites.

**L'hon. Mark MacGuigan (ministre de la Justice et procureur général du Canada):** Madame le Président, la GRC a interrogé le colonel Herrmann. Le procureur général avait accès au texte de cet interrogatoire et il a été établi que Herrmann pouvait se présenter devant un tribunal si son témoignage était nécessaire.

## L'INTERROGATOIRE TENU PAR LA GRC

**M. Chris Speyer (Cambridge):** Madame le Président, je pose ma question au solliciteur général. Dans un article signé par Neil Macdonald, le *Citizen* de ce matin déclare que le Canada n'a jamais obtenu de rapport de l'agent double qu'était Herrmann. Je voudrais citer un passage de l'article que le solliciteur général a sûrement lu:

Il se pourrait que nous ne connaissions pas toute l'histoire, car personne au Canada n'a obtenu de rapport de Herrmann d'un point de vue canadien. Nous avons un résumé de ce qu'il dirait probablement, mais il nous a été fourni par les Américains. C'est dans une perspective américaine que Herrmann a fait rapport.

Je trouve inconcevable que la GRC n'ait pas interrogé Herrmann. L'article de journal est-il exact?

**L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général du Canada):** Madame le Président, je puis assurer au député que des agents de la Gendarmerie sont allés interroger Herrmann à New York, et qu'ils ont préparé la transcription de cet interrogatoire qui a été remise au ministre de la Justice pour qu'il puisse prendre une décision. La tenue de cet interrogatoire a été confirmée par le FBI le jour où Herrmann a été amené à Washington pour être interviewé en public.

## LA RAISON DE NE PAS INTENTER DE POURSUITES AU PROFESSEUR

**L'hon. Erik Nielsen (Yukon):** Madame le Président, le ministre de la Justice sait, ou devrait savoir, qu'il appartient normalement à un juge de décider si l'inculpé a librement consenti à faire des aveux. Je suppose que le solliciteur général sait également qu'en vertu d'un principe de la loi de la preuve, il suffit d'un cas probant d'illégalité et non de preuves suffisantes pour intenter des poursuites. Les deux ministres semblent se dérober derrière le principe de la persuasion qui ne constitue qu'un des éléments permettant de juger si les aveux d'un inculpé ont été librement consentis.

On dirait que le gouvernement s'est substitué au juge. Pourquoi le solliciteur général ou le ministre de la Justice n'ont-ils pas laissé à un juge le soin de prendre cette décision au lieu d'usurper les fonctions des tribunaux? Pourquoi n'ont-ils pas porté une accusation et laissé la décision au juge?

• (1420)

**L'hon. Mark MacGuigan (ministre de la Justice):** Madame le Président, le seul moment où le procureur général a été saisi de la question fut au printemps de 1980. Il a conclu le 25 avril qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour en saisir les tribunaux. Rien de ce processus de décision n'a quoi que ce soit à voir avec ce que dit le député. La décision a reposé sur l'insuffisance des preuves dont nous disposions à ce moment-là.

## LA DÉCISION CONCERNANT LA RECEVABILITÉ DE L'AVEU

**L'hon. Erik Nielsen (Yukon):** Madame le Président, en quoi cela cadre-t-il alors avec la déclaration du ministre de la Justice? D'après ce dernier, on en est venu à cette conclusion parce que le fait de montrer le télex à M. Hambleton constituait, jugeait-on, un moyen de persuasion qui rendait irrecevables les déclarations ultérieures de l'accusé, en l'occurrence M. Hambleton. Or, il appartient normalement à un magistrat de trancher cette question, et non pas à un fonctionnaire, à un ministre ou à quelque autre membre du gouvernement. Comment se fait-il que l'on n'ait retenu que cette seule question de persuasion pour juger du caractère spontané de l'aveu? Si celui-ci a été spontané, il était recevable. Pourquoi est-ce que ce sont des ministres de la Couronne qui ont pris cette décision, plutôt que les tribunaux?

**L'hon. Mark MacGuigan (ministre de la Justice):** Madame le Président, hélas, le député embrouille les faits encore une fois. Tout ce dont il parle s'est produit après que le procureur général eut décidé de ne pas intenter de poursuites.

## LE LIEU DU PROCÈS

**L'hon. Elmer M. MacKay (Central Nova):** Madame le Président, ma question supplémentaire s'adresse au ministre de la Justice. Je voudrais lui demander pourquoi le procès Hambleton, portant sur la divulgation de secrets de l'OTAN, n'aurait pas pu se dérouler ici même, au Canada. N'aurions-nous pu importer les éléments de preuves comme nous les avons exportés en Grande-Bretagne? Cela nous aurait évité de nous donner en spectacle en demandant à la Grande-Bretagne de faire le travail à notre place, pour la plus grande humiliation de notre service de sécurité.

**L'hon. Mark MacGuigan (ministre de la Justice):** Madame le Président, la seule fois où le procureur général a été saisi de l'affaire et s'est demandé s'il y avait lieu d'intenter des poursuites, c'était en avril 1980. J'ai déjà dit clairement que le procureur général n'avait à ce moment-là aucune preuve que des secrets de l'OTAN avaient été divulgués, mais j'ai dit également, et la poursuite intentée dans l'affaire Treu le prouve sans l'ombre d'un doute, que le gouvernement ne considère pas que la transmission de secrets de l'OTAN n'est pas un motif suffisant pour porter des accusations, si nous avons des preuves à cet égard. Le problème est justement que nous n'avions aucune preuve.